



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG 1 FREIBURG, le 1 er octobre 2008

Tél. 0261 305 29 04  
Fax 0261 305 29 09

Au Conseil communal  
de .....

N/réf.  
U/Ref.

---

**Courrier de l'assureur KPT/CPT relatif à la prise en charge des primes arriérées de l'assurance obligatoire des soins**

---

Madame la Syndique,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

A la demande de l'assureur KPT/CPT, à Berne, nous vous faisons parvenir, en annexe, une copie du courrier susmentionné reçu en date du 5 septembre 2008.

Nous rappelons que la loi fribourgeoise du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal; RSF 842.1.1) oblige la commune, sur présentation d'un acte de défaut de biens, à se substituer à l'assuré pour le paiement des primes, des participations aux coûts, franchises, intérêts moratoires et frais de poursuite, sous déduction des éventuels subsides versés, autres produits et acomptes. De plus, si la commune conteste le bien-fondé de la prétention de l'assureur, elle rend une décision motivée dans les trente jours dès la présentation de la demande (cf. art. 7 al. 1 et 2).

Pour mémoire, les arriérés pris en charge par les communes et liés aux primes et intérêts moratoires qui se situent après le 1er janvier 2006, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Caisse de compensation AVS du canton de Fribourg. A préciser que la demande de remboursement ne se limite pas aux arriérés pris en charge sur la base d'un acte de défaut de biens, mais comprend également ceux pris en charge sur la base d'un constat d'insolvabilité notoire (cf. art. 1er al. 2 let. b de l'ordonnance cantonale du 5 juillet 2006 fixant les modalités de remboursement aux communes des primes arriérées dans l'assurance-maladie; RSF 842.1.112). Nous vous invitons à présenter à la Caisse cantonale de compensation, à Givisiez, la demande de remboursement des primes arriérées ainsi que des intérêts moratoires y relatifs, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) En cas d'arriérés pris en charge à la suite d'un acte de défaut de biens :
  - l'acte de défaut de biens ;
  - le décompte détaillé des primes et des intérêts établi par l'assureur ;
  - une copie des polices indiquant le montant mensuel des primes pour l'assurance obligatoire des soins.
- b) En cas d'arriérés pris en charge à la suite d'une insolvabilité notoire :

- la copie de l'extrait du registre des poursuites et des actes de défaut de biens ;
- le décompte détaillé des primes et des intérêts établi par l'assureur ;
- une copie des polices indiquant le montant mensuel des primes pour l'assurance obligatoire des soins.

La LALAMal ainsi que l'ordonnance cantonale de 2006 précitées sont accessibles sur le site Internet du Service de législation de l'Etat de Fribourg : [http://appl.fr.ch/sleg\\_bdlf/plan\\_sys/](http://appl.fr.ch/sleg_bdlf/plan_sys/).

Certains que ces renseignements vous seront utiles, nous vous présentons, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos cordiales salutations.

**Anne-Claude Demierre**  
Conseillère d'Etat

#### **Annexe mentionnée**

##### **Copie pour information :**

- KPT/CPT, case postale 8624, 3001 Berne
- Service de l'action sociale, Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg
- Caisse de compensation du canton de Fribourg, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez
- Service de la santé publique, Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg